



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de Haute-Corse

**dossier n° PC 02B 009 23 S0022**

date de dépôt : **15 septembre 2023**  
demandeur : **FPV FRASSONE, représenté par  
Monsieur Chiari Christian**  
pour : **la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol**  
adresse terrain : **lieu-dit Posta Orezzinca, à  
Aléria (20270)**

DDT 2B

Affaire suivie par :

Ange DESIDERI

04 20 06 70 34

**La Directrice Départementale des Territoires de  
la Haute-Corse**

à

**FPV FRASSONE, représenté par Monsieur  
Chiari Christian**

**1 rue du Docteur Morucci  
20200 Bastia**

Monsieur,

*LR AR 1A201 047 JS32 ♀*

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 15 septembre 2023, pour un projet de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit Posta Orezzinca, à Aléria (20270).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet doit faire l'objet, en application des articles L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, d'une autorisation de défrichement soumise à enquête publique et en conséquence en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du Code forestier, le permis ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement.
- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet est soumis à une étude d'impact et en conséquence en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis du préfet de région, en tant qu'autorité environnementale, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.
- votre projet porte sur un projet d'implantation en Corse d'un ouvrage de production utilisant l'énergie solaire, et en conséquence en application de l'article R. 423-56 du Code de l'urbanisme l'Assemblée de Corse doit être consultée.
-

- votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en conséquence en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

#### DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC 4 Pièce incomplète - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après qui doivent figurer sur la pièce jointe au dossier :

-Indiquer : la surface couverte par les panneaux au sol

-Confirmer que le projet ne prévoit pas de capacité de stockage de l'énergie produite. Si oui fournir la PC 25 relative aux ICPE .

- vous avez fourni la PC 24 qui indique que votre dossier de défrichement est complet. Néanmoins, il faudra fournir l'arrête portant autorisation de défrichement qui est un préalable à la délivrance du permis de construire, ou la lettre qui précise que votre projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.**

#### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Bastia 22 septembre 2023

Pour la Directrice Départementale des Territoires

Le chef de l'unité ADS

  
Pascal POMPONI

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus** : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

